

**DECISION DU PRESIDENT  
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

**DECISION N°2023.00906**

**TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA RUE BUFFON SUR LA  
COMMUNE DE SAINT-ETIENNE - AVENANT N°1 AU  
MARCHÉ SUBSEQUENT N°2022VO173 ISSU DE L'ACCORD-  
CADRE 2021VO200 CONCLU AVEC LE GROUPEMENT  
STAL TP LOIRE/COIRO FOREZ / MGB TP / ROGER MARTIN  
RHONE ALPES.**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R2194-7 du code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00064 en date du 23 février 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

VU l'accord-cadre multi-attributaires n°2021VO200 de « Travaux d'entretien et d'aménagement de voirie de moyenne et grande ampleur », organisé par Saint-Etienne Métropole, ayant désigné comme attributaires le groupement COLAS FRANCE Etablissement de Saint-Etienne / DEGRUEL, le groupement EIFFAGE ROUTE CENTRE EST /GUINTOLI, le groupement STAL TP LOIRE/ COIRO FOREZ/ MGB TP/ ROGER MARTIN RHÔNE-ALPES, la société EUROVIA DALA,

VU le marché subséquent n°2022VO173, issu de l'accord cadre 2021VO200, notifié le 15/06/2022 au groupement STAL TP LOIRE/COIRO FOREZ / MGB TP / ROGER MARTIN RHONE ALPES ayant pour objet les travaux d'aménagement de la rue Buffon sur la commune de Saint-Etienne, pour un montant de 92 284,51 € HT,

CONSIDERANT qu'en cours d'exécution il est apparu nécessaire d'une part d'introduire des prix nouveaux afin de prendre en compte des travaux supplémentaires ou des modifications techniques non prévues et d'autre part d'ajuster des quantités prévues. Les modifications et travaux supplémentaires portent sur :

- le remplacement des pavés prévus pour matérialiser la délimitation entre la piste cyclable et la voie piétonne par des caniveaux béton CS4,
- l'enfouissement des réseaux télécom aériens,
- l'arasement, la démolition et l'évacuation d'anciens massifs bétons de poteaux télécoms,
- la création d'un massif béton pour poteau quai bus,
- la création d'un regard AEP sur un regard compteur existant ,
- le piquage de descente de chéneau y compris reprise du dauphin, pose d'un tuyau PEHD et d'une gargouille encastree dans la bordure du trottoir,
- la reprise de façade au mortier ciment taloché,
- la confection de regard maçonnée pour aération de cave,
- la confection de regard de branchement EP pour descente de chéneau,

CONSIDERANT que ces modifications au marché initial rendent nécessaire la passation d'un avenant au marché,

**RECU EN PREFECTURE**

Le 12 septembre 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99\_AU-042-244200770-20230724-C202300906ID

Date de mise en ligne : 12 septembre 2023

## DECIDE

### ARTICLE 1

Il est conclu avec le groupement STAL TP LOIRE/COIRO FOREZ / MGB TP / ROGER MARTIN RHONE ALPES un avenant n°1 au marché subséquent n°2022VO173 relatif aux travaux d'aménagement de la rue Buffon sur la commune de Saint-Etienne.

### ARTICLE 2

Ces modifications et travaux supplémentaires non prévus induisent une augmentation de 3 171,31 € HT ainsi que des moins-values dues à l'ajustement des quantités prévues au marché pour un montant identique. Par conséquent le montant du marché est inchangé.

### ARTICLE 3

Toutes les autres clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

### ARTICLE 4

La dépense correspondante sera imputée aux budgets suivants :

- Voirie, section d'investissement, 2014 VSEUR 66,
- Assainissement, section d'investissement, 2014 VSE60531,
- Vélo, 2014 RESTR 441.

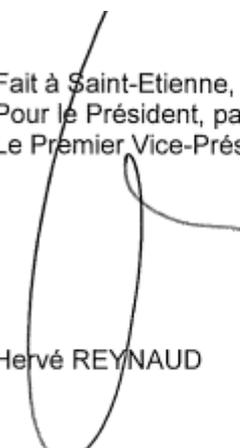
### ARTICLE 5

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

### ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Générale des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 12/09/2023  
Pour le Président, par délégation,  
Le Premier Vice-Président,



Hervé REYNAUD